



Fiche d'information

Date : 8 mai 2024

Initiative sur les soins infirmiers : loi fédérale sur les conditions de travail dans le domaine des soins infirmiers (LCTSI)

But de la nouvelle loi fédérale

Une nouvelle loi fédérale doit permettre d'améliorer certains éléments essentiels des conditions de travail dans le domaine des soins infirmiers, afin de contribuer à accroître la satisfaction du personnel soignant et, ainsi, à prolonger sa durée d'exercice. Il s'agit également de rendre la profession infirmière plus attrayante pour les nouveaux diplômés, en vue d'éviter les pénuries de personnel qui s'annoncent. Le projet de loi a été envoyé en consultation le 8 mai 2024.

Dispositions prévues dans LCTSI

1. Fixation des conditions de travail

Le nouveau texte réglementera dix éléments essentiels liés aux conditions de travail par le biais de prescriptions pouvant aller au-delà des dispositions en vigueur de la loi sur le travail (LTr) et des dispositions de droit impératif sur le contrat de travail figurant dans le code des obligations (CO) :



1. Réduction de la durée maximale de la semaine de travail de 50 à 45 heures et compensation du travail supplémentaire



2. Durée normale de la semaine de travail comprise entre 38 et 42 heures



3. Compensation des heures supplémentaires



4. Compensation pour le travail de nuit



5. Compensation pour le travail du dimanche et des jours fériés



6. Temps d'habillage



7. Durée minimale et rémunération des pauses



8. Prise en compte et compensation des services de permanence et de piquet



9. Communication des plans de service, des services de permanence et de piquet



10. Compensation des missions de travail à court terme

2. Obligation de négocier une convention collective de travail (CCT)

La nouvelle LCTSI ne traite pas tous les points pertinents. Les employeurs, les partenaires sociaux et les cantons doivent également fournir des efforts supplémentaires afin d'assurer de bonnes conditions de travail et de salaire. Les partenaires sociaux seront, par conséquent, contraints d'engager des discussions sur les conditions de travail et de mener des négociations concernant une CCT. Le Conseil fédéral envoie deux variantes en consultation :

- La variante 1 permet de déroger, dans une CCT, aux prescriptions de la LCTSI en prévoyant des dispositions moins favorables aux travailleurs.
- La variante 2 interdit toute disposition moins favorable que celles de la LCTSI.

Rapport avec l'actuel droit du travail

Les dispositions prévues dans les autres lois (en particulier le CO, la LTr et les lois cantonales sur le personnel) restent applicables, mais la LCTSI prime pour les dix éléments cités, car les règles qui y sont édictées vont au-delà des prescriptions en vigueur dans la législation actuelle ou sont plus avantageuses pour les travailleurs. En ce qui concerne les dispositions de protection de la santé telles que la protection de la maternité, le nombre maximum de jours de travail consécutifs ou encore les règles d'ergonomie du poste de travail pour le personnel soignant, les prescriptions impératives découlant d'autres lois restent applicables.

Si la CCT ou les contrats de travail individuels renferment des clauses dérogeant, en faveur des travailleurs, aux conditions de travail prévues dans l'avant-projet de loi, ces clauses demeurent en vigueur.